

ASSURANCE HABITATION MANINA FARE PRIVILEGE



S O M M A I R E

<i>Étendues territoriales</i>	3
<i>Biens assurés</i>	4
<i>Événements garantis</i>	
Incendie et événements assimilés	5
Effets du vent (tempêtes – ouragans – cyclones)	5
Dégâts des eaux	8
Bris des glaces	8
Vol et vandalisme	9
Attentats et actes de terrorisme	10
Séjour–Voyage	10
Dommages aux appareils électriques	10
Agression	12
<i>Frais supplémentaires</i>	
Frais consécutifs	13
Perte de loyer	14
Intervention des secours	14
<i>Responsabilités garanties</i>	
Vie privée	15
Responsabilité entre les membres de la famille	16
Responsabilité Immeuble	16
En qualité d’occupant	17
En qualité de non-occupant	17
En séjour–voyage	18
Fête familiale	18
Exclusions	19
<i>Défense Recours</i>	20
<i>Déménagement</i>	21
<i>Exclusions générales</i>	22

S O M M A I R E

<i>Vie du contrat</i>	
<i>Conclusion, durée et résiliation du contrat</i>	23
<i>Application de la garantie dans le temps</i>	25
<i>Déclarations</i>	25
À la souscription et en cours de contrat	
Modification du risque	
<i>Cotisation</i>	27
Paielement	
Limites des garanties et des franchises	
<i>Sinistre</i>	28
Information de l'assureur	
Estimation des biens	
Modalités du règlement	
<i>Prescription</i>	34
<i>En cas de réclamation</i>	34
<i>Limites de garanties et de franchises</i>	35
<i>Lexique</i>	36

ETENDUES TERRITORIALES

Selon le choix que vous avez fait les garanties dont vous bénéficiez figurent aux conditions particulières. Seules les garanties acquises s'appliquent :

Au lieu d'assurance

- Incendie et événements assimilés,
- Effets du vent,
- Dégâts des eaux,
- Bris des glaces,
- Vol et Vandalisme
- Responsabilité en tant que locataire, copropriétaire, propriétaire,
- Responsabilité en tant que propriétaire non occupant,
- Responsabilité immeuble.
- Dommages aux appareils électriques.

Sur le Territoire du lieu d'Assurance

- Responsabilité fête familiale.
- Défense Recours.
- Agression.

Dans le monde entier

- Responsabilité vie privée,
- Responsabilité vie privée entre les membres de la famille victimes d'accidents corporels,
- Séjour - voyage,
- Responsabilité en séjour - voyage.

BIENS ASSURES

Vos Bâtiments

Ce que nous garantissons

- Les constructions (y compris les clôtures, les dépendances et les murs de soutènement) situées au lieu d'assurance et dont vous êtes propriétaire.
Si vous êtes copropriétaire, il s'agit de la partie vous appartenant en propre dans la copropriété (partie privative) et de votre quote-part dans les parties communes.
- Les garages, que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s'ils sont situés à une adresse différente, sous réserve qu'ils soient situés à moins de deux kilomètres de votre habitation.
- Les aménagements immobiliers, sous réserve :
 - qu'ils aient été réalisés à vos frais ou acquis par vous si vous êtes propriétaire ou copropriétaire,
 - ou que, réalisés aux frais d'un locataire ou d'un occupant, ils soient devenus votre propriété.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition, sauf convention contraire.
- Les piscines.
- Les courts de tennis.
- Les bâtiments utilisés à des fins professionnelles lorsque qu'il y a présence d'un local à usage commercial dont la superficie est supérieur à 900 m² pour les propriétaires non occupants.

Le Contenu de votre Habitation

Ce que nous garantissons

- Tous les meubles et objets :
 - appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer,
 - confiés à vous même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer. Nous vous indiquons que les biens laissés par le propriétaire à son locataire ne sont pas des biens confiés.

Ces biens doivent se trouver à l'intérieur de votre habitation ou de vos dépendances.

- Si vous êtes locataire, les aménagements que vous avez réalisés à vos frais, ou repris au précédent locataire (par exemple : les papiers peints, peintures ou moquettes).

Ce que nous ne garantissons pas

- Le matériel professionnel et les marchandises.
- Les espèces, titres et valeurs.

EVENEMENTS GARANTIS

Ce que nous garantissons

- L'incendie, l'explosion, l'implosion.
- La chute de la foudre.
- Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur des installations qui se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés :
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques,
 - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation.
- L'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin.
- Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même ni une personne dont vous êtes civilement responsable.
- Le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques autres que ceux énumérés ci-dessus.**
- **Les installations de chauffage des piscines.**

Effets du Vents (tempêtes-ouragans-cyclones)

Ce que nous garantissons

- **L'action directe du vent ou d'un choc d'un corps solide renversé ou projeté par le vent**, lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.
- La garantie est étendue aux **dommages de mouille** causés par la pluie lorsque cette pluie pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré – ou renfermant les objets assurés – du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action du vent et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 72 heures qui suivent le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Important

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dommages survenant dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subis les premiers dommages.

Effets du Vents (tempêtes-ouragans-cyclones) (suite)

Ce que nous ne garantissons pas

- Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables vous incombant (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure.
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement ou le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par les autres plans d'eau naturels et artificiels, ainsi que les dommages causés par l'eau de pluie chassée par le vent et ayant pénétré dans les bâtiments sans dommages préalables aux toitures, murs, portes, fenêtres, impostes et trappes.
- Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments et/ou aux dépendances non entièrement clos et couverts, et à leur contenu.
- Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
 - bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art telles qu'elles sont définies par les règlements techniques en vigueur, les Documents Techniques Unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel ;
 - bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage selon les règles de l'art telles qu'elles sont définies par les règlements techniques en vigueur, les Documents Techniques Unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.
- Les dommages :
 - aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux et chauffe-eau solaires, aux fils aériens et à leurs supports, aux clôtures de toute nature et aux antennes de radio et de télévision ;
 - occasionnés aux éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres).

Toutefois, le bris des éléments ou parties vitrées de construction ou de couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

- Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie selon les règles de l'art telles qu'elles sont définies par les règlements techniques en vigueur, les Documents Techniques Unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions.

Effets du Vents (tempêtes-ouragans-cyclones) (fin)

- **Le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations.**
- **Les frais consécutifs.**
- **Les pertes indirectes.**
- **Les pertes de loyer.**
- **Les honoraires d'expert.**
- **Les dommages d'ordre esthétique et salissures.**

Montant de la garantie

Par dérogation au tableau des garanties prévu aux conditions générales, le capital fixé aux conditions particulières représente l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble de vos dommages immobiliers, mobiliers, frais de démolition et frais de déblai.
La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances ne s'applique pas.

Indemnisation des bâtiments

Dans tous les cas, l'indemnisation de vos bâtiments est effectuée sur la base de la valeur de reconstruction VÉTUSTÉ DÉDUITE au jour du sinistre et dans la limite de leur VALEUR VÉNALE à ce jour.

Indemnisation du contenu

L'indemnisation du contenu de vos bâtiments est égale à la valeur de remplacement VÉTUSTÉ DÉDUITE.
Toutefois ce montant ne pourra pas dépasser le montant des réparations qui auraient pu être effectuées.

Franchise

Vous conserverez à votre charge, par sinistre, une franchise indiquée aux Conditions Particulières.

Mesures de sécurité que vous devez respecter

Vous devez :

- tenir vos portes et vos fenêtres fermées pendant les orages et les coups de vent,
- respecter les consignes de sécurité préconisées par les pouvoirs publics.

Dégâts des eaux

Ce que nous garantissons

Les dommages provoqués par :

- La fuite, la rupture ou le débordement :
 - des conduites non enterrées,
 - des appareils à effet d'eau (installation de chauffage, machine à laver, aquarium...).
- Les infiltrations d'eau au travers des toitures, ciels vitrés terrasses et balcons.
- Les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages.
- Dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un tiers.

Les frais que vous avez engagés pour la recherche de fuites qui sont à l'origine d'un sinistre garanti et pour la remise en état des biens dégradés par ces travaux de détection.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre.**
- **Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie Effets du vent.**

Bris des Glaces

Ce que nous garantissons

- Les vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, cloisons de verre, portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés.
- Les vitres d'inserts.
- Les vitraux.
- Les panneaux solaires non brisés suite aux effets du vent.
- Les vérandas.
- Le bris des appareils sanitaires (lavabos, baignoires, WC)

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les miroirs fixés.**
- **Les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers.**

Vol et Vandalisme

Les moyens de protections que vous nous avez déclaré lors de la souscription sont indiqués aux conditions particulières.

Ce que nous garantissons

- Le vol, la tentative de vol et le vandalisme commis à l'intérieur de vos locaux privés clos et couverts, dès lors que vous pouvez en établir les circonstances détaillées.
- Les détériorations des constructions assurées situées à l'extérieur ayant eu pour seul objet le vol ou la tentative de vol de biens à l'intérieur de vos locaux privés clos et couverts.
- Le vol par agression de vos objets de valeur au cours de leur transport, pour un dépôt ou un retrait dans un établissement bancaire.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les biens se trouvant dans les dépendances et dans les locaux ne communiquant pas avec les pièces d'habitation.
- Le vol ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires ou pensionnaires.
- Les objets de valeurs si les locaux assurés sont inoccupés plus de 90 jours par an suivant la définition page 37

Les mesures de sécurité minimum que vous devez respecter sont mentionnées ci-dessous.

Toutes les portes d'accès de votre habitation doivent comporter au moins un système de fermeture de sûreté c'est-à-dire d'une serrure ou d'un verrou comptant un mécanisme à cylindre, à pompe ou à gorge mobiles.

Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Les dispositifs de protection demandés doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et utilisés en cas de toute absence de jour comme de nuit.

Si un sinistre est dû à l'inutilisation de l'un des dispositifs de protection demandés, l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre sera réduite de 50 %.

Par ailleurs aucune indemnité ne pourra vous être versée :

- si vous n'avez pas fermé vos fenêtres ou portes-fenêtres en cas d'absence,
- si le sinistre est commis à l'aide de vos clés lorsque vous les avez laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation.

S'il y a absence des moyens de protection déclarés lors de la souscription, il y aura déchéance de tout droit à indemnité au titre de la présente garantie.

Attentats et Actes de Terrorisme

Ce que nous garantissons

- Les dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.
- Cette garantie ne modifie pas la liste des événements que vous avez choisis d'assurer (incendie, dégâts des eaux, vol par exemple). De ce fait, les dommages matériels ou immatériels que vous avez subis suite à un attentat ou un acte de terrorisme ne seront couverts que s'ils sont la conséquence de l'un des événements couverts par votre contrat.
- Les dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme sont garantis dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites que les dommages de même nature qui ont une autre origine.

Séjour-Voyage

Ce que nous garantissons

- Les objets qui font partie de votre mobilier personnel ou de celui de votre entourage emportés lors de séjours ou de voyages à titre privé d'une durée maximum d'un mois consécutif.
- Ces biens sont garantis dans des bâtiments d'habitation pour les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux et les événements climatiques.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les objets de valeur.**
- **Le vol.**

Dommages aux Appareils Electriques

La garantie s'exerce exclusivement au lieu d'assurance.

Ce que nous garantissons

Au titre des événements :

- L'action de l'électricité notamment la surtension due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique.
- L'incendie, l'explosion ou l'implosion limitée à ces seuls appareils.

Dommmages aux Appareils Electriques (fin)

Au titre des biens :

- Les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, lorsqu'ils font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés.
- Les biens immobiliers qui se trouvent à l'extérieur (portail électrique, installations de piscine...). Pour être garantis, les installations et appareils situés à l'extérieur des bâtiments et des dépendances doivent avoir été conçus à cet effet ou être placés à l'abri des projections d'eau.

Ce que nous ne garantissons pas

- **Les dommages causés :**
 - par vous-même,
 - aux résistances, lampes, tubes et valves de toute nature,
 - à l'appareillage électrique ou électronique des ascenseurs,
 - au contenu des appareils électroménagers,
 - aux appareils de plus de dix ans d'âge.
- **Les dommages dus :**
 - à l'usure,
 - au bris de machines,
 - à un fonctionnement mécanique défectueux ou à un accident mécanique quelconque.

Montant des garanties par sinistre

- Tous les appareils de moins de 2 ans ne supportent pas de vétusté.
- En dehors du cas prévu ci-dessus, pour tous les appareils, la vétusté est calculée forfaitairement à 10 % par an depuis la date d'achat neuf.
Le même calcul de vétusté s'applique également au coût des réparations proprement dites ou du remplacement, y compris les frais de main-d'œuvre, dépose, transport, pose et installation.

La garantie est limitée à 1.000 indices.

Agression sur la personne

Vous-même et votre entourage êtes garantis à la suite d'une agression corporelle en cas de :

• **Vol des biens portés**

Il s'agit des biens portés par vous-même et votre entourage (y compris les espèces et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exception des bagages.

Cette garantie vous est accordée par sinistre à concurrence de 60.000 XPF.

• **Frais de traitement**

Il s'agit des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

Cette garantie est déterminée de la façon suivante : différence entre les frais réels et le remboursement effectué par la C.P.S. et/ou tout autre organisme de prévoyance.

Cette garantie vous est accordée par sinistre à concurrence de 80.000 XPF.

• **Incapacité temporaire**

Elle doit être reconnue médicalement et mettre l'assuré victime dans l'impossibilité de se livrer à ses occupations. Cette garantie est déterminée de la façon suivante : 2.000 XPF à partir du 8e jour d'incapacité et ce pendant 300 jours.

• **Invalidité permanente**

Elle est établie sur les bases du barème en vigueur pour les accidents du travail.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 2.700.000 XPF pour une invalidité de 100 %.

Si l'invalidité est inférieure à 100 %, ce capital est versé proportionnellement au taux de cette invalidité.

Celles inférieures ou égales à 10 % ne sont pas indemnisées.

• **Décès**

Nous prenons en charge les frais d'obsèques à concurrence de 600.000 XPF par personne assurée sur présentation des justificatifs.

Cette garantie est acquise sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit nous être adressée dans les cinq jours.

Dans le cas contraire vous perdrez tout droit à indemnité.

Limites territoriales

La garantie s'exerce exclusivement sur le territoire du lieu d'assurance.

Remplacement des serrures

Si vos clés ont été volées chez vous ou suite à une agression, nous garantissons le remplacement des serrures des bâtiments assurés par des serrures de conception ou de modèle identique à la suite du vol des clefs.

Cette garantie vous est accordée à concurrence de 60.000 XPF.

FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Frais Consécutifs

Ce sont les frais justifiés et réellement engagés avec notre accord, sauf cas de force majeure, à la suite d'un sinistre garanti.

Ces frais sont assurés dans la limite de 10 % de l'indemnité réglée au titre de vos biens sans excéder la somme réellement payée.

Il s'agit :

- **des frais de déplacement** :

les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations. Si votre responsabilité est engagée, cette garantie s'applique au mobilier de vos locataires ou de vos voisins ;

- **des frais de relogement** :

le montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions identiques. L'indemnité est limitée à 12 mois

Du montant de ce nouveau loyer sera déduit :

- si vous êtes locataire, le loyer anciennement payé par vous-même,
- si vous êtes propriétaire, la valeur locative des locaux occupés par vous-même ;

- **la perte d'usage** :

le préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des locaux sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, selon les experts, pour la remise en état des locaux ;

- **du remboursement de la cotisation d'assurance «responsabilité civile décennale»** :

en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble ;

- **des honoraires de l'architecte constructeur** :

- **des frais de mise en conformité** :

les frais engagés pour la remise en état de conformité des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la construction.

Important

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ni à venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

Perte de Loyer

- Le montant des loyers des locataires de l'immeuble dont vous êtes légalement privé durant la période nécessaire pour la réparation ou la reconstruction des locaux à la suite d'un sinistre garanti et dans la limite de deux ans à compter du sinistre.

La garantie ne s'applique pas aux locaux qui étaient vacants ni au défaut de location après la fin des travaux ni à la perte d'une recette commerciale.

Intervention des Secours

Domages matériels à l'occasion d'un sinistre garanti. Il s'agit notamment :

- des dégâts causés par les pompiers (dommages d'eau par exemple) ;
- des détériorations causées par la police (porte fracturée par exemple).

RESPONSABILITES GARANTIES

Vie Privée

Les personnes assurées

- vous-même et votre entourage ;
- les gardes et les aides occasionnelles bénévoles, c'est-à-dire :
 - les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole ;
 - les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide ;
- vos employés de maison pendant leur service.

Les tiers

- les personnes qui ne sont pas définies comme «personnes assurées» ;
- les employés de maison victimes, en dehors de leur service, d'un dommage dont la responsabilité incombe à une personne assurée ;
- le conjoint ou concubin, les ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage qu'ils ont subi :
 - pour les prestations que la C.P.S. ou tout organisme de prévoyance pourrait réclamer à cette personne ;
- les gardes et les aides occasionnelles pour les dommages corporels qu'elles subissent ;
- l'employé de maison :
 - lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré ou des personnes à qui ce dernier a délégué ses pouvoirs :
 - ✓ pour le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la C.P.S. ainsi que pour l'indemnité complémentaire à laquelle la victime a droit ;
 - lorsqu'il est victime de dommages causés par la faute intentionnelle d'un autre employé de maison :
 - ✓ pour le recours de droit commun que peut être fondée à exercer la C.P.S. (ou tout autre organisme).

Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par les personnes assurées si un dommage corporel, matériel ou immatériel est causé à un tiers dans le cadre de leur vie privée.

RESPONSABILITES GARANTIES

Vie Privée (fin)

Ces dommages peuvent être causés par :

- les personnes assurées notamment :
 - à l'occasion de la vie de tous les jours,
 - lors de la pratique de sports exercés à titre amateur,
 - lors de l'activité de baby-sitting,
 - ou encore lors de stages rémunérés ou non dans le cadre d'études(hors stages médicaux et paramédicaux).
- les biens mobiliers et les animaux domestiques dont les personnes assurées sont responsables.
Parmi ces biens mobiliers sont compris :
 - les jouets mini motos ou mini autos utilisés, à l'intérieur de votre propriété assurée, par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 20 km/h,
 - les engins de jardin à savoir les tondeuses auto-portées ou les motoculteurs. Ils doivent avoir une puissance inférieure à 30 CV DIN et être utilisés dans la limite de votre propriété assurée ainsi qu'à ses abords immédiats.

Sont également garantis les dommages résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule dont vous-même et votre entourage n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien.

Responsabilité entre les Membres de la Famille

Les personnes assurées

Vous-même ainsi que votre entourage à l'exception de vos locataires et sous-locataires.

Les personnes bénéficiaires

Toute personne assurée lorsqu'elle est victime d'un accident corporel grave.

Ce que nous garantissons

Les préjudices corporels résultant d'accidents engageant la responsabilité d'une personne assurée lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une invalidité permanente totale ou partielle supérieure à 10 %.

En cas de décès, seul le préjudice économique subi directement par les ayants droit de la victime est garanti.

Responsabilité Immeuble

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels, causés par l'habitation et les dépendances garanties par ce contrat.

Responsabilité Immeuble (fin)

Si vous êtes propriétaire, il s'agit :
de votre habitation, des dépendances et des parties annexes en dépendant tels que parcs, cours, jardins et clôtures, piscines ainsi que les arbres et plantations.

Si vous êtes copropriétaire, il s'agit :
de la partie d'immeuble vous appartenant (appartement, cave et votre quote-part des parties communes).

Si vous êtes locataire, il s'agit :
des aménagements immobiliers exécutés à vos frais sur les parties de l'immeuble que vous occupez et dont vous avez l'entretien.

Important :

Nous garantissons également votre responsabilité du fait de vos terrains, boisés ou non, situés à une adresse différente, sous réserve qu'il s'agisse de terrains ne comportant pas de construction (ni grange, ni bâtiment abandonné...). Cette garantie vous est acquise que vous soyez propriétaire ou locataire de l'habitation assurée par ce contrat.

La superficie globale de ces terrains (aussi bien ceux situés à l'adresse du risque que ceux situés à une autre adresse) ne doit pas être supérieure à 20 000 m².

Responsabilité en votre qualité d'occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent ;
- de votre propriétaire :
 - pour les dommages matériels causés à l'immeuble lui appartenant,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires et qu'il est tenu d'indemniser.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres «Incendie et événements assimilés» et «Dégâts des eaux».

Responsabilité en votre qualité de non-occupant

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- de votre locataire pour les dommages matériels et immatériels qu'il subit lorsque le sinistre est dû :

Responsabilité en votre qualité de non-occupant (suite)

- soit à un vice de construction ou à un manque d'entretien de l'immeuble,
- soit au fait d'un autre locataire ou occupant ;
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres «Incendie et événements assimilés» et «Dégâts des eaux».

Responsabilité Séjour-Voyage

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par vous-même et votre entourage, au cours d'un séjour de moins d'un mois, dans un bâtiment d'habitation ou dans une chambre d'hôtel ou de pension :

- vis-à-vis du propriétaire des locaux loués ou occupés :
 - pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que vous occupez,
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers, pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres «Incendie et événements assimilés» et «Dégâts des eaux».

Responsabilité Fête Familiale

Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de votre responsabilité vis-à-vis :

- du propriétaire des locaux loués :
 - pour les dommages matériels causés à son bâtiment,
 - pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser
- du propriétaire des biens mobiliers loués :
 - pour les dommages matériels causés à ceux-ci ;
- des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Sous réserve que ces dommages résultent d'événements garantis aux chapitres « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux ».

RESPONSABILITE : LES EXCLUSIONS

Vie Privée et Immeuble

Nous ne garantissons pas dans tous les cas

- **Les dommages résultant :**
 - d’obligations contractuelles non bénévoles (sauf baby-sitting) ;
 - des activités qui ne relèvent pas de la vie privée (à l’exception des stages d’étude):
 - ✓ exercées ou non à titre temporaire,
 - ✓ exercées à titre lucratif ou syndical,
 - ✓ liées à une fonction publique ou d’organisation de manifestations ouvertes au public ;
 - des activités sportives exercées dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents ;
 - de la pratique de tous sports aériens, de Kite surf
 - de la chasse
- **Les dommages causés :**
 - par des appareils de navigation aérienne ;
 - par des véhicules terrestres à moteur soumis à l’obligation d’assurance, ainsi que leur remorque non attelée d’un poids supérieur à 750 kg, ou résultant de leur utilisation, sauf cas de «de la conduite à l’insu» ;
 - par des bateaux à moteur de plus de 6 cv et des bateaux à voiles de plus de 4 m ;
 - par des véhicules nautiques à moteur (jet-ski, jet à bras ; scooters et motos des mers) autres que bateaux ;
 - par les chiens, appartenant ou gardés par une personne assurée, relevant des catégories 1 (dit chiens d’attaque) et 2 (dit chien de garde et de défense) au sens de la loi relative aux animaux dangereux. C'est-à-dire des chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par la fédération cynologique internationale. Reste toutefois exclu du présent contrat, les chiens assimilables par leurs caractéristique morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier communément appelés "pitt-bulls" et de la race Mastiff ;
 - par les équidés, les animaux non domestiques appartenant ou gardés par une personne assurée ;
 - aux biens confiés, loués ou empruntés par toute personne assurée.

Responsabilité : les Exclusions (fin)

- Les dommages causés dans le cadre des stages d'études lorsqu'ils ont pour origine les actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.
- Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenus dans des locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.

En votre qualité d'occupant

- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis.
- Les exclusions figurant aux chapitres «Incendie et événements assimilés» et «Dégâts des eaux».

Séjour – voyage

- Les exclusions figurant aux chapitres «Incendie et événements assimilés» et «Dégâts des eaux».

Fête familiale

- Les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé monument historique

DEFENSE ET RECOURS

Les Prestations

Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat,
- de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation d'un préjudice que vous avez subi, lorsqu'il est imputable à autrui et qu'il résulte d'un dommage matériel ou corporel qui aurait été garanti par ce contrat, s'il avait engagé votre responsabilité vie privée.

Sont également effectués les recours :

- lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, si vous êtes victime d'un dommage corporel causé par l'un de ces véhicules,
- si vous êtes victime d'une agression corporelle.

DEFENSE ET RECOURS

Les Prestations (fin)

Par contre ne sont pas effectués les recours contre les professionnels lorsqu'ils sont liés à l'activité professionnelle de ces derniers.

Le libre choix de l'avocat en cas de recours

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, vous assister ou vous représenter en justice, nous désignons l'avocat chargé de défendre vos intérêts. Si vous désirez choisir votre défenseur, nous vous rembourserons ses honoraires, dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.

Le règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure.

La subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, dans la limite des sommes que nous avons réglées ou que nous avons payées dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux, au titre des dépens et de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus en Polynésie Française.

DEMENAGEMENT

Assurance de votre Ancien Logement

Dans la mesure où nous assurons votre nouvelle habitation lorsque vous changez de domicile, l'ensemble des garanties, à l'exception du vol, est maintenu à l'ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage vous est accordé durant trois mois suivant la prise d'effet des nouvelles conditions particulières.

EXCLUSIONS GENERALES

Ce contrat ne garantit pas, indépendamment des exclusions énumérées précédemment, les dommages ou leurs aggravations :

- intentionnellement causés ou provoqués par les personnes ayant la qualité d'assuré, ou avec leur complicité ;
- dus à un défaut d'entretien caractérisé vous incombant et connu de vous ;
- résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;
- occasionnés par les débordements des cours et des plans d'eau, l'humidité, la condensation, l'infiltration lente, les eaux de ruissellement ou un phénomène naturel ne relevant pas de la garantie «Effets du vent» ;
- causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants ;
- subis par les appareils de navigation aérienne et les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leur remorque attelée, dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire (sauf pour les motoculteurs et tondeuses à gazon d'une puissance inférieure à 30 CV DIN) ;
- subis par les serres ;
- résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
- relevant de l'assurance construction obligatoire ;
- résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire ;
- occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire.
- subis par les bateaux à moteur de plus de 6 cv et les bateaux à voile de plus de 4 m ;
- subis par les véhicules nautiques à moteur (jet-ski, jet à bras ; scooters et motos des mers) autres que bateaux ;
- subis par les équidés, les animaux non domestiques.

En outre, les dépenses effectuées pour éviter un sinistre ne sont pas couvertes.

CES EXCLUSIONS S'APPLIQUENT À TOUTES LES GARANTIES SOUSCRITES.

VIE DU CONTRAT

Conclusion, Durée et Résiliation du Contrat

Votre contrat est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- par les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat d'assurance est souscrit, dénommée l'assureur.

De plus, le présent contrat est régi par le Code des assurances.

Quand le contrat prend-il effet ?

- Votre contrat prend effet à partir du jour et heure indiqués aux conditions particulières.

Quelle est la durée du contrat ?

- Votre contrat est conclu pour une durée indiquée dans vos Conditions Particulières.

Comment mettre fin au contrat ?

- Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans la page suivante, nous avons récapitulé les principales questions que vous pouvez vous poser.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège ou à notre représentant et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

- Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti.

VIE DU CONTRAT

Conclusion, Durée et Résiliation du Contrat (fin)

<i>Qui peut résilier ?</i>	<i>Dans quelles circonstances ?</i>	<i>Selon quelles modalités ?</i>
<i>Vous et nous</i>	<ul style="list-style-type: none"> • À l'échéance annuelle • Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si vous prenez votre retraite ou cessez votre activité professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être envoyée au plus tard deux mois avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi. Si vous ne recevez pas de courrier de notre part dans le délai d'un mois qui suit votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée. • La demande doit être faite dans les trois mois suivant : <ul style="list-style-type: none"> - pour vous : l'événement, - pour nous : la date à laquelle nous en avons connaissance. <p>La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée avec AR comportant la date et la nature de l'événement.</p>
<i>Vous</i>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de diminution du risque si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante. • Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice • En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reportez-vous à la page 26. • Votre demande doit être faite dans le mois qui suit l'échéance. La résiliation prend effet un mois après réception de votre demande. En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. • La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.
<i>Nous</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Après sinistre. • Si vous ne payez pas la cotisation. • En cas d'omission, de déclaration inexacte. • En cas d'aggravation du risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • La résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée. • Reportez-vous à la page 27. • Reportez-vous à la page 25. • Reportez-vous à la page 26.
<i>Le nouveau propriétaire de vos biens ou nous</i>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de transfert de propriété des biens garantis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Reportez-vous à la page 26.
<i>Résiliation de plein droit</i>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de perte totale des biens garantis due à un événement non garanti. 	
<i>Vous, l'administrateur et/ou nous</i>	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de redressement ou de liquidation judiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être faite dans les trois mois suivant la date du jugement de redressement ou de la liquidation.

Application de la Garantie dans le Temps

- La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

En cours de contrat

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui nous sont faites. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
- Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

À la souscription ou en cours du contrat

- Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat ?

- Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexacts ou incomplètes

- Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :
 - la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
 - la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.
- Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.

Déclarations (fin)

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

- Nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat.
- Si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de trente jours vous n'y donnez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat.
- Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet dix jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

- Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

- L'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès.
- Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert.

Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisies.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification. Nous vous en informons.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué page **23**, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – est payable à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues trente jours après l'envoi ou la remise de cette lettre

Votre contrat peut être résilié dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les franchises ?

- La cotisation varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice.

L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

A défaut de résiliation dans le délai indiqué page **23**, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

- Les limites des garanties et les franchises
Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les franchises, varient en fonction de l'indice FFB. Elles varient dans la proportion constatée entre l'indice connu lors de la souscription et l'indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La limitation spéciale sur dommages exceptionnels demeure non indexée.

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.
- En outre, vous devez :
 - **en cas de vol**, porter plainte dans les 24 heures.
 - **en cas d'attentat**, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

- Vous devez nous déclarer le sinistre :
 - dans les 5 jours ouvrés,
 - dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- **Vous devez déclarer le sinistre, par écrit** et de préférence par lettre recommandée, au bureau de notre représentant.
- **Vous devez, à cette occasion, nous préciser :**
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

- **Vous devez nous transmettre :**
 - **dans les 20 jours** à compter du sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés ;
 - **ce délai est réduit à 5 jours** s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités compétentes (police, gendarmerie) ;
 - **tous éléments et documents** dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages ;
 - **tous documents nécessaires à l'expertise** ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Sinistre (suite)

Moyens de preuve

Pour toutes les garanties, il vous appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante lors du règlement du sinistre.

Le tableau ci-dessous vous indique à titre d'exemple les documents qui peuvent être utiles à l'expert en cas de sinistre.

Documents en votre possession

- | |
|--|
| – Factures d'achat établies à votre nom par le vendeur |
| – Actes notariés |
| – Bordereaux de ventes aux enchères |
| – Expertises/estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu* |
| – Dossiers de crédit |
| – Certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu* |
| – Factures, devis de restauration ou de réparation |
| – Bons de garde |
| – Certificats de garantie |
| – Relevés de banque ou de cartes de crédit |
| – Photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial |
| – Témoignages (art. 202 du nouveau Code de procédure civile) |
| – Notices d'utilisation, emballages |

* Reconnu par rapport au bien considéré, exemple : antiquaire pour un meuble ancien.

Que se passe-t-il en cas de récupération des objets volés ?

Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'un mois :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
- soit ne pas les reprendre.

Sanctions

- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé préjudice.**
La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
- **Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du sinistre), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.**
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.**

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.

L'indemnisation des bâtiments

- **En cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments**

Au coût de leur reconstruction en valeur à neuf au jour du sinistre : toutefois, nous ne prenons en charge la vétusté calculée à dire d'expert que dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bâtiment sinistré.

Cette indemnisation est due seulement si la reconstruction :

- a lieu dans les deux ans à compter du sinistre, sans apporter de modification importante à la destination initiale des bâtiments et au même endroit ;
- ou, si vous reconstruisez les bâtiments édifiés sur un terrain dont vous n'êtes pas propriétaire, dans le délai d'un an à partir de la fin de l'expertise et sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

- **En cas de non-reconstruction ou de non-réparation des bâtiments**

L'indemnisation est effectuée sur la base de leur valeur de reconstruction vétusté déduite au jour du sinistre et dans la limite de leur valeur vénale à ce même jour.

Cas particulier

Lorsque la garantie Effets du vent s'exerce, nous procéderons à l'indemnisation des bâtiments reconstruits ou réparés comme il est dit dans cette garantie.

L'indemnisation du contenu

- **Si vous le remplacez ou procédez à sa réparation.**
 - **Pour les appareils son et image, informatiques et électroménagers de moins de deux ans :**

Pour toutes les garanties souscrites, l'indemnisation est calculée sur la base du coût de remplacement à neuf au jour du sinistre. Ce coût est celui d'un bien neuf, de nature, qualité et performances identiques, sans qu'il soit appliqué d'abattement lié à la vétusté.

Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

- **Pour les autres biens :**

- ✓ Pour toutes les garanties sauf le "Vol",

Nous prenons à notre charge la vétusté à concurrence de 25% de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

Cette indemnité est versée sur présentation des justificatifs des frais engagés.

- ✓ Lorsque la garantie "Vol" s'exerce, l'indemnisation est effectuée :

pour le mobilier en valeur de remplacement vétusté déduite.

pour les objets de valeur selon le cours en vente publique (y compris les frais) d'objets anciens, de nature et de facture similaire.

Toutefois, ils seront indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de deux ans (justifiés sur facture).

- **Si vous ne remplacez pas ou ne procédez pas à sa réparation,** l'indemnité est égale à la valeur de remplacement vétusté déduite.
Toutefois, ce montant ne pourra dépasser le montant des réparations qui auraient pu être effectuées.

La règle proportionnelle de capitaux prévue par le Code des assurances ne s'applique pas à votre contrat.

Cas particuliers

- **Lorsque la garantie responsabilité vie privée s'exerce,** si une franchise générale est prévue, nous vous en demanderons le montant afin de pouvoir procéder à l'indemnisation totale du sinistre.
- **Lorsque la garantie Effets du vent s'exerce,** nous procéderons à l'indemnisation du contenu remplacé ou réparé comme il est dit dans cette garantie.

Mode d'évaluation des dommages

Dans tous les cas, l'évaluation est faite de gré à gré.

Toutefois, en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, ils sont évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Les honoraires de votre expert ne pourront excéder 5 % de l'indemnité, ceux-ci étant pris au titre des «Frais consécutifs».

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

Dans quel délai l'expertise intervient-elle ?

Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée quatre mois après que vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes.

Versement de l'indemnité qui vous est due

Dans quel délai devons-nous vous indemniser ?

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Lorsque vous êtes indemnisé sur la base de la valeur à neuf au niveau de l'immobilier, votre indemnité vous sera versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

Mais en tout état de cause, l'indemnité totale ne peut excéder le coût réel de reconstruction ou de la réparation.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en Polynésie Française et dans la monnaie du pays.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Qui dirige l'action en responsabilité ?

Vous ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans notre accord.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- **devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives**, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie.

Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action ;

- **devant les juridictions pénales**, nous vous proposons les services d'un avocat pour assumer votre défense. Mais vous êtes libre de refuser et d'organiser vous-même votre défense.

S'il y a constitution de partie civile, la direction du procès nous incombe. Dans ce cas, un seul défenseur est souhaitable mais rien ne s'oppose à ce que vous désigniez un avocat qui s'associe à la défense.

Qui supporte les frais de procès ?

Nous prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement. Toutefois, lorsque les dommages-intérêts auxquels vous êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de nous supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

Dispositions spéciales

- **Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.**
- **Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payé à votre place.**

Généralités

Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation ?

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou du jour où vous ou nous en avons eu connaissance.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec AR que nous vous adressons en ce qui concerne le paiement de la cotisation, que vous nous adressez en ce qui concernent le règlement de l'indemnité,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

En Cas de Réclamation

Si après vos contacts avec notre représentant ou avec notre service clientèle, un litige persiste, vous pourrez faire appel au médiateur par leur intermédiaire.

Ce recours est gratuit. Le médiateur s'engage à formuler son avis dans les trois mois. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

LIMITES DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

Références aux événements et aux frais garantis	Biens	Limites de garantie et franchises* par sinistre	Assurés Prop. Copro.	concernés Locataires
Incendie et Evénements assimilés	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement)	X	
	Mobilier personnel	Capital fixé aux conditions particulières.	X	X
Effets du vent (T.O.C.)	Bâtiments	Capital unique fixé aux conditions particulières tant pour les bâtiments que pour le mobilier personnel	X	X
	Mobilier personnel		X	
Dégâts des eaux	Bâtiments	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement).	X	X
	Mobilier personnel	Comme en « INCENDIE »	X	
	Recherche de fuites	• objets de valeur à concurrence de 20% du capital mobilier personnel 200 fois l'indice	X	
Bris de glaces		Valeur de remplacement (sauf pour les vitraux et les panneaux solaires pour lesquels l'indemnisation est limitée à 1.000 fois l'indice)	X	X
Vol et Vandalisme	Détériorations immobilières	Valeur de reconstruction à neuf (y compris frais de démolition et de déblaiement)	X	X
	Détériorations mobilières	Comprises dans le capital mobilier ci-dessous	X	X
	Mobilier personnel	Capital fixé aux conditions particulières dont : • objets de valeur à concurrence de 20% du capital mobilier personnel	X	X
Attentats		Comme en « INCENDIE »	X	X
Frais consécutifs		Montants prévus dans le texte de la garantie	X	X
Perte de loyers		Subie par le propriétaire, limitée à deux années	X	X
Séjour – Voyage	Mobilier personnel	10 % du capital fixé aux conditions particulières	X	X
Responsabilité Vie Privée et Responsabilité Immeuble	Dommages corporels	11.900.000.000 XPF	X	X
	Dommages matériels et immatériels	100. 000 fois l'indice dont 25. 000 fois l'indice en dommages immatériels.	X	X
	Dommages exceptionnels	Limitation spéciale de 700. 000. 000 XPF (non indexés)	X	X
Responsabilité entre les membres de la famille	Dommages corporels	30. 000 fois l'indice	X	X

LIMITES DE GARANTIES ET DE FRANCHISES (suite et fin)

Responsabilité en votre qualité : • d'occupant : – au domicile – en séjour - voyage • de non-occupant	Responsabilité locative	11.900.000.000 XPF		X
	Recours des voisins et des tiers ou des locataires	350 000 fois l'indice avec un maximum de 35 000 fois l'indice sur dommages immatériels	X	X
Responsabilité Fête familiale		40. 000 fois l'indice	X	X
Défense Recours		1 000 fois l'indice. Les recours doivent être d'un montant supérieur à 70 fois l'indice	X	X
Dommages électriques		1.000 fois l'indice	X	X
Agression		Montants prévus dans le texte de la garantie	X	X
Vos franchises : les franchises ne figurant pas dans le tableau ci-dessus sont indiquées aux conditions particulières				

LEXIQUE

Dépendances

Tous les locaux (entièrement clos et couverts) satisfaisant aux conditions suivantes :

- à usage autre que d'habitation,
- sous toiture distincte ou non,

Ces locaux à l'exception des garages doivent être situés au lieu d'assurance.

Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommages exceptionnels

Les dommages résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, de la pollution, de l'effondrement des ouvrages ou constructions, des glissements de terrain, des avalanches, des intoxications alimentaires, de l'écrasement ou de l'étouffement dus à la panique, de l'utilisation des moyens de transports publics quels qu'ils soient.

Ces dommages concernent la garantie «responsabilité vie privée». La limitation pour ces dommages est de 700.000.000 XPF (non indexé) par sinistre quel que soit le nombre des victimes et la nature des dommages.

Toutefois cette limitation ne s'applique pas lorsque :

- le tableau des garanties prévoit un montant inférieur,
- une obligation légale ou réglementaire fixe un montant supérieur.

LEXIQUE (suite)

Dommages matériels

Toute détérioration d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

Entourage

- Toute personne vivant en permanence à votre foyer (à l'exception des locataires et des sous-locataires).
- Vos enfants, ceux de votre conjoint non séparé de corps (ou de la personne avec qui vous vivez) habitant en dehors de chez vous à condition qu'ils aient moins de trente ans et qu'ils poursuivent leurs études.

Indice

Il s'agit de l'indice du prix de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB), qui figure sur les Conditions Particulières de votre contrat.

Lieu d'assurance

L'adresse de votre habitation indiquée aux conditions particulières.

Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine).
Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 60 indices.
- Les pendules, les sculptures, les vases, les tableaux, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures. Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 350 indices.
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 350 indices.

Période d'habitation

C'est la somme de toutes les périodes d'inoccupation des locaux supérieures à trois jours au cours des douze mois précédant le sinistre.

LEXIQUE (fin)

Pièces principales, calcul du nombre de pièces

- Toute pièce d'habitation entièrement close (y compris les vérandas, les garages clos et les dépendances) de plus de 6 m² et de moins de 40 m² autre que les cuisines, entrées, sanitaires, salles de bains, couloirs.
- Les pièces de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de fraction de tranche de 40 m².

Exemple : 1 pièce de 50 m² = 2 pièces.

En ce qui concerne les mezzanines, leur surface sera additionnée à celle de la pièce dans laquelle elles se trouvent.

- Les parties non closes à usage d'habitation (patio, terrasse ou balcon couvert...) n'entrent pas dans le décompte des pièces d'habitation.

Préjudice économique

L'ensemble des préjudices à l'exclusion du préjudice moral subi personnellement par les ayants droit.

Surface

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs.
Une imprécision de 10 % est tolérée pour le calcul de cette surface.

Surface habitable

C'est la superficie (non compris l'épaisseur des murs) de tous les niveaux habitables.
Une imprécision de 10 % est tolérée pour le calcul de cette surface.

Valeur vénale

Le prix du marché auquel le bien assuré peut être vendu au jour du sinistre.

Vétusté

Le pourcentage de dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien.

Les présentes conditions sont souscrites par la Banque SOCREDO (société de courtage d'assurances) auprès d'AXA France IARD,
Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à la commission de contrôle des assurances.

AXA France IARD : S.A. au capital de 214.799.030 euros – 722 057 460 R.C.S. Paris.
Sièges sociaux : 26, rue Drouot 75009 Paris.

